

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 137

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 229/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux 2929/67
- Règlement n° 230/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales 2931/67
- Règlement n° 231/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux restitutions applicables aux exportations d'aliments composés à base de céréales pour les animaux 2933/67
- Règlement n° 232/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de la restitution à l'exportation dans le secteur de la viande de porc 2934/67
- Règlement n° 233/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les montants maxima de la prime de dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale 2938/67
- Règlement n° 234/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant les mesures transitoires pour le sucre non admis à la libre circulation au 1^{er} juillet 1967 2939/67
- Règlement n° 235/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale 2940/67
- Règlement n° 236/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, relatif aux modalités d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers 2944/67

SOMMAIRE (Suite)

- Règlement n° 237/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les procédures et conditions de prise en charge de céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1967/1968* 2947/67
- Règlement n° 238/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la communication des données nécessaires à l'application du règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968* 2949/67
- Règlement n° 239/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, relatif aux modalités d'application concernant la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique* 2951/67
- Règlement n° 240/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant les méthodes de détermination des caractéristiques de qualité du sucre* 2954/67
- Règlement n° 241/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de la prime de dénaturation du blé tendre pour la campagne 1967/1968* 2961/67
- Règlement n° 242/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable* 2963/67
- Règlement n° 243/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, limitant la quantité de céréales importées en franchise de prélèvement sous un régime de trafic de perfectionnement actif pour certains produits transformés des céréales* 2965/67
- Règlement n° 244/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, prorogeant le règlement n° 21/63/CEE portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes* 2967/67
- Règlement n° 245/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les prélèvements applicables lors de l'importation dans un État membre, en provenance des pays tiers, des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre* 2968/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 229/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment ses articles 15 paragraphes 3 et 24,

vu le règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime des importations et exportations des produits transformés à base de céréales⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 3 et 13,

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés, visés par le règlement n° 191/67/CEE, est en principe fixé pour un mois et modifié dans l'intervalle en fonction des variations du prix C.A.F. du produit de base ; que ces variations n'ont pas, dans tous les cas, une influence immédiate sur le prix des produits transformés importés ; qu'il convient, dès lors, de prévoir un montant au-des-

sous duquel aucune modification de l'élément mobile du prélèvement n'intervient ;

considérant que, conformément à l'article 13 du règlement n° 191/67/CEE, il convient de diminuer l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés bénéficiant d'une restitution à la production accordée aux produits de base servant à leur fabrication, du montant de cette restitution à raison des quantités de ces dernières retenues pour le calcul de l'élément mobile ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE, les produits transformés peuvent être soumis, totalement ou partiellement, aux dispositions prévoyant la fixation à l'avance du prélèvement ; qu'il convient d'avoir recours à cette possibilité pour le malt, les sons et issues ainsi que pour certaines racines et farines de racines et tubercules dénaturées, en raison des conditions du marché et des nécessités du commerce international, notamment de l'usage de conclure des contrats d'achat à long terme ;

considérant que, compte tenu des conditions et de la sensibilité du marché du malt, il convient, en cas de fixation à l'avance du prélève-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

ment, de prévoir la perception d'une prime de telle sorte que le malt importé sous ce régime parvienne dans la Communauté dans des conditions ne pouvant mettre en danger l'équilibre du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Modification du prélèvement moyen

Article premier

Si au cours du mois de l'importation des produits visés par le règlement n° 191/67/CEE, la différence, pour 100 kg de produit de base, entre le prix de seuil et le prix C.A.F. est diminuée du prélèvement moyen calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 191/67/CEE, excède 0,25 unité de compte, le prélèvement moyen est augmenté de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche.

Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si, par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins du nouveau prélèvement moyen, celui-ci est augmenté ou diminué d'un montant égal à l'écart constaté, arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche.

Toutefois, le montant du prélèvement ne peut, en aucun cas, être abaissé au-dessous du niveau fixé le premier jour du mois.

TITRE II

Prélèvement applicable aux produits bénéficiant d'un régime de restitution à la production

Article 2

Le prélèvement moyen applicable à 100 kg de produits transformés visés à l'article 5 paragraphe 1 A b) premier tiret et aux articles 7

premier paragraphe, 9, 10 et 11 du règlement n° 191/67/CEE, est diminué d'un montant égal à la restitution à la production accordée à la date de l'importation pour :

a) 180 kg de maïs destiné à la maïserie, pour les gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie ;

b) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules, repris au n° 07.06 ;

c) 220 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour l'amidon de blé ;

d) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les féculs et les amidons autres que ceux de blé ;

e) 400 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour le gluten de blé ;

f) 200 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les autres gluten ;

g) 210 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour le gluten (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;

h) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour tout autre glucose, ainsi que pour le sirop de glucose.

TITRE III

Fixation à l'avance du prélèvement

Article 3

1. Le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 7 paragraphe 2 et aux articles 8 et 12 du règlement n° 191/67/CEE, est fixé à l'avance sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande de certificat, pour une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

Dans ce cas, le montant du prélèvement est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'importation, ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil du ou des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement, en vigueur pendant le mois de l'importation, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 15 para-

graphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 8 du règlement n° 191/67/CEE, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance. Cette prime est égale, pour 100 kg de produit transformé, à la prime applicable conformément à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, et au règlement n° 140/67/CEE ⁽¹⁾ et, selon le barème en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement. Elle est déterminée en fonction du mois de l'importation effective du produit transformé; la prime applicable à une importation effectuée durant le dernier mois de validité du certificat d'importation est égale à celle applicable à une importation effectuée le mois précédent.

Article 4

Pour chacun des produits visés au présent titre, la période pour laquelle il est possible

d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement peut être réduite selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent et par produit :

- a) les quantités totales pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés,
- b) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés avec fixation à l'avance du prélèvement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 230/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment ses articles 16 paragraphe 6 et 24,

⁽¹⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant que dans le secteur des produits transformés à base de céréales, la restitution à l'exportation doit être fixée de façon à compenser l'écart existant entre les prix des produits de base dans la Communauté et les cours pratiqués sur le marché mondial, conformément aux critères généraux et spécifiques indiqués à l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et à l'article 14 du règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime des importations et exportations des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ ;

considérant que pour tenir compte du prix des produits de base retenus pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement, il convient de prendre en considération la différence entre les prix de seuil valable le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. du mois précédent ;

considérant que l'article 16 du règlement n° 191/67/CEE prévoit que, pour les produits transformés bénéficiant d'une restitution à la production accordée aux produits de base servant à leur fabrication, il est tenu compte de celle-ci lors du calcul de la restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application des critères de fixation des restitutions prévus à l'article 14 du règlement n° 191/67/CEE, il est tenu compte, pour 100 kg de produit transformé, notamment de la différence entre, d'une part, le prix de seuil du produit de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ce même produit pour les 25 premiers jours du mois précédent.

Article 2

1. Lors du calcul de la restitution à l'exportation pour les produits visés à l'article 5 paragraphe 1 A b) premier tiret ainsi qu'aux articles 7 premier paragraphe, 9, 10 et 11 du règle-

ment n° 191/67/CEE, celle-ci est diminuée du montant de la restitution à la production accordée à la date de l'exportation pour :

a) 180 kg de maïs destiné à la maïserie, pour les gruaux et semoules de maïs destinés à l'industrie de la brasserie ;

b) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 ;

c) 220 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour l'amidon de blé ;

d) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les féculs et les amidons autres que ceux de blé ;

e) 400 kg de blé tendre destiné à l'amidonnerie, pour le gluten de blé ;

f) 200 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour les autres gluten ;

g) 210 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérées ;

h) 161 kg de maïs destiné à l'amidonnerie, pour tout autre glucose ainsi que pour le sirop de glucose.

2. Si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, son montant est égal à celui calculé conformément au paragraphe précédent, augmenté ou diminué de la différence éventuelle entre la restitution à la production accordée pendant le mois de la demande de certificat et la restitution à la production accordée pendant le mois de l'exportation.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, chaque semaine pour la semaine précédente et pour chacun des produits soumis au présent règlement, les indications suivantes :

a) les quantités totales pour lesquelles des certificats d'exportations ont été délivrés ;

b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés avec fixation à l'avance de la restitution ;

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 231/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1967

**relatif aux restitutions applicables aux exportations d'aliments composés
à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 paragraphe 6, et 24,

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux doit être fixée conformément aux critères généraux et spécifiques indiqués à l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi de restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leurs montants dans le secteur des céréales ⁽³⁾ et à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE ;

considérant que, pour tenir compte du prix des céréales de base retenues pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement, il convient de prendre en considération la différence entre les prix de seuil valables le mois de l'ex-

portation et la moyenne des prix C.A.F. du mois précédent en y ajoutant éventuellement, pour les composants laitiers, un élément calculé sur la base de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de ces derniers produits ;

considérant que jusqu'à l'entrée en vigueur des prix communs dans le secteur des produits laitiers, la fixation et l'octroi de la partie de la restitution relative aux composants laitiers de l'aliment composé doivent être laissés, à titre transitoire, à l'appréciation des États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours d'un mois donné, la restitution à l'exportation vers les pays tiers des produits soumis au règlement n° 194/67/CEE, est égale, pour 100 kg d'un aliment composé, à la somme des deux éléments suivants :

a) un premier élément calculé en tenant compte des critères prévus à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 194/67/CEE, et notamment de la différence entre, d'un part, le prix de seuil des céréales de base, déterminant l'élément mobile du prélèvement, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

premiers jours du mois précédent, multipliés par le coefficient correspondant dans le tableau A de l'annexe I du règlement n° 194/67/CEE au classement de l'aliment composé.

b) un deuxième élément calculé comme suit : pour 100 kg de produit pilote du groupe n° 3, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ⁽¹⁾ et sans préjudice des dispositions de l'article 17 du règlement n° 194/67/CEE, d'après la restitution maximum envers les pays tiers de la zone I, fixée en application du règlement n° 56/66/CEE ⁽²⁾, multipliée par le coefficient correspondant dans la colonne 2 du tableau B de l'annexe I du règlement n° 194/67/CEE au classement de l'aliment composé.

Article 2

Les États membres exportateurs calculent la restitution à l'exportation applicable, en ajoutant éventuellement à l'élément visé à l'article 1^{er}

alinéa a), déterminé par la Commission, l'élément visé à l'article 1^{er} alinéa b) qu'ils déterminent.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, chaque semaine pour la semaine précédente :

a) les quantités totales pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ;

b) les quantités totales d'aliments composés à base de céréales pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés ;

c) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés avec fixation à l'avance de la restitution.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 232/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

portant fixation de la restitution à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune

des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1964, p. 1422/66.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 15.01 A II, ex 16.01 B I a) et ex 16.02 B II a) 1 aa) de la nomenclature figurant à l'annexe du présent règlement, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits de la position ex 16.01 B I c), cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I a) en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ; qu'il est indiqué d'utiliser la même méthode pour les produits de la position ex 16.02 B II a) 1 bb) ;

considérant que pour les porcelets, le lard, le Wiltshire-Bacon, les middles, les backs et certaines poitrines, il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que parmi les produits de la position ex 16.02 B II a) 1 cc), ceux dénommés « luncheon meat » font plus particulièrement l'objet d'échanges ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le « luncheon meat », l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits des positions ex 16.02 B II a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution

à une fraction du montant fixé pour les produits visés ci-dessus ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 2), il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits repris dans cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ; que la fixation de la restitution à un montant égal au niveau du prélèvement répond à ces exigences ;

considérant que, pour les produits de la position ex 02.06 B I b) 6, eu égard à la diversité des produits entrant dans cette position, il apparaît opportun de limiter la restitution au prélèvement du produit pouvant être considéré comme moyen pour l'ensemble de la position ;

considérant que la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc, notamment la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial, rendent inopportune la fixation d'une restitution pour les autres produits de ce secteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste de produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 121/67/CEE non repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil (1)	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
01.03	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>	
A	des espèces domestiques :	
II	autres :	
	ex b) non dénommés :	
	— d'un poids maximum de 30 kg	10,0000
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>	
A III	de l'espèce domestique :	
	a) domestique :	
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	11,0673
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,0000
	II. séché ou fumé	6,0000
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>	
B	de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	11,0673
	ex 6. autres :	
	— « Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs » (2)	22,0000

(1) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

(2) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.

— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Position de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE du Conseil	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg poids net
<i>ex 02.06</i> (suite)	b) séchées ou fumées :	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	46,9180
	6. autres	37,5000
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :</i>	
	II. autres	6,0000
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>	
B	autres :	
	I. contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine ⁽¹⁾ :	
	a) Saucisses et saucissons secs	45,0000
	c) autres	30,0000
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>	
B	autres :	
	II. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces :	
	aa) Jambons, filets et longes, y compris leurs morceaux	48,5000
	bb) Épaules, y compris les morceaux d'épaules	40,5000
	cc) autres	20,0000
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,0000
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,0000

(1) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT N° 233/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****fixant les montants maxima de la prime de dénaturation de sucre
aux fins d'alimentation animale****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 235/67/CEE de la Commission du 30 juin 1967 concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale ⁽²⁾ prévoit la fixation pour chacun des États membres, du montant maximum de la prime de dénaturation sur la base des prix valables dans l'État membre concerné pendant la campagne 1967/1968 ;

considérant que pour le calcul du montant maximum de la prime de dénaturation les prix visés à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 sous a) du règlement n° 235/67/CEE doivent être augmentés de montants qui peuvent être évalués forfaitairement pour l'ensemble de la Communauté à 0,5 unité de compte par 100 kg en ce qui concerne les coûts techniques de dénaturation et à 0,4 unité de compte par 100 kg de sucre pour tenir compte des frais de transport ;

considérant que cette somme doit être diminuée d'un montant de 8,5 U.C./100 kg de sucre représentant le résultat du calcul prévu à l'ar-

ticle 1^{er} paragraphe 2 et 3 sous b) du règlement n° 235/67/CEE ; que le prix d'achat moyen visé aux dites dispositions peut être calculé en effectuant la moyenne arithmétique des prix de seuil du maïs valables pendant la campagne 1967/1968 augmentée des frais dus à la commercialisation de ce produit du port d'entrée jusqu'à la zone la plus déficitaire de la Communauté ;

considérant toutefois que pour le calcul du montant maximum de la prime de dénaturation valable en Italie il faut tenir compte des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 235/67/CEE.

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le montant maximum de la prime de dénaturation prévu à l'article 1^{er} du règlement n° 235/67/CEE est fixé pour chacun des États membres à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ Voir p. 2940/67 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Etat membre	Montant maximum de la prime de dénaturation en U.C. par 100 kilogrammes de	
	sucre blanc	sucre brut
Allemagne	14,27	11,88
France	12,43	10,84
Italie	18,89	16,24
Pays-Bas	13,54	10,48
U.E.B.L.	13,80	11,85

RÈGLEMENT N° 234/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

concernant les mesures transitoires pour le sucre non admis à la libre
circulation au 1^{er} juillet 1967

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil du 21 février 1967 concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽²⁾, notamment son article 18 bis,

considérant que dans certains États membres il existera le 1^{er} juillet 1967 des disponibilités en sucre introduit en provenance d'autres États membres en voie de trafic de perfectionnement sur le territoire de l'État membre concerné sans être mis en libre pratique ; qu'une exportation vers d'autres États membres, faute d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 n'est économiquement pas possible ; que l'exportation vers les pays tiers n'est pas réalisable sans pertes considérables en raison du prix d'achat du sucre transformé qui était supérieur au prix du marché mondial ;

considérant que, pour éviter les rigueurs découlant de l'application de l'organisation commune du marché dans le secteur du sucre

à partir du 1^{er} juillet 1967, il convient de créer une possibilité selon laquelle les marchandises en question peuvent être importées dans l'État membre concerné au compte de la campagne 1966/1967 sans la procédure d'adjudication publique ;

considérant que pour éviter des perturbations sur le marché de l'État membre concerné il est nécessaire d'amener le prix de la marchandise en question au niveau de prix intérieur par la perception d'une taxe compensatrice ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres dans lesquels se trouvent, le 1^{er} juillet 1967, des produits de la position tarifaire 17.01 originaires d'autres États membres et qui ne sont pas mis en libre pratique, sont autorisés d'admettre les produits en question en libre pratique jusqu'au 1^{er} septembre sans procédure d'adjudication publique.

2. Toutefois un État membre ne peut faire usage de l'autorisation visée au paragraphe 1 que s'il perçoit une taxe compensatrice égale au prix valable pour le sucre en cause dans l'État

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

membre concerné à partir du 1^{er} juillet 1967 diminué

- du prix d'achat du produit en question,
- des frais afférents au stockage et à la commercialisation.

Article 2

Les quantités mises en libre pratique conformément à l'article 1^{er} sont, pour l'application

des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du règlement n° 44/67/CEE, considérées comme étant importées pendant la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 235/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

concernant la dénaturation de sucre aux fins d'alimentation animale

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres peuvent accorder des primes de dénaturation pour les sucres blanc et brut afin de permettre l'utilisation du sucre pour l'alimentation du bétail ;

considérant que pour éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire de fixer pour les différents États membres les primes de telle façon qu'elles correspondent à la différence

entre, d'une part, les coûts du sucre dénaturé dans l'État membre concerné, augmentés d'un montant forfaitaire pour tenir compte des frais de transport et, d'autre part, sa valeur nutritive par comparaison à celle du maïs exprimée en valeur monétaire ;

considérant, toutefois, qu'il est nécessaire de prévoir des mesures spéciales pour augmenter la prime, dans le cas où l'Italie fait usage des dispositions particulières prévues à l'article 23 du règlement 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ ; que pour le maintien de l'équilibre dans le commerce intra-communautaire, il s'avère nécessaire de compenser les incidences de ces mesures spéciales par un système de redevances à l'exportation et de subventions à l'importation ;

considérant que pour éviter de faire bénéficier de cette prime du sucre n'étant pas utilisé comme aliment pour bétail, il y a lieu de sti-

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

puler que la prime ne peut être payée que si les mesures de contrôle des États membres établissent la preuve que le sucre a été rendu impropre à l'alimentation humaine ;

considérant que pour assurer l'efficacité du contrôle, il convient de limiter l'allocation de la prime aux opérations de dénaturation effectuées dans les entreprises dans lesquelles, selon leurs caractéristiques, un contrôle est possible ;

considérant que pour aménager les conditions d'un traitement égal du sucre dénaturé dans la Communauté, il est nécessaire de prévoir pour tous les États membres des exigences de dénaturation uniformes selon la destination dont l'exécution est signalée moyennant une mention spéciale sur le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant maximum de la prime de dénaturation est fixé pour chacun des États membres.

2. Le montant maximum de la prime de dénaturation pour le sucre blanc est fixé en tenant compte de la différence entre :

a) la somme :

— du prix du sucre blanc fixé par l'État membre concerné pour la campagne 1967/1968 et visé *in limine* de l'article 2 du règlement n° 44/67/CEE, calculé au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes, ainsi que pour la qualité type conformément à l'article 5 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾,

— des coûts techniques de dénaturation,

— d'un montant forfaitaire pour tenir compte des frais de transport

et

⁽¹⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

b) le prix d'achat moyen pour la campagne 1967/1968 du maïs d'alimentation franco fabrique d'aliments composés dans la région la plus déficitaire de la Communauté calculé sur la base du prix de seuil du maïs ; ce prix est multiplié par un coefficient égal à 0,90.

3. Le montant maximum de la prime de dénaturation du sucre brut est fixé compte tenu :

a) de la somme

— du prix de seuil du sucre brut fixé pour la campagne sucrière 1967/1968 dans l'État membre concerné, calculé au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes,

— des coûts techniques de dénaturation,

— d'un montant forfaitaire pour tenir compte des frais de transport,

et

b) le prix d'achat moyen pour la campagne 1967/1968 du maïs d'alimentation franco fabrique d'aliments composés dans la région la plus déficitaire de la Communauté calculé sur la base du prix de seuil du maïs ; ce prix est multiplié par un coefficient égal à 0,90.

Article 2

1. Au cas où l'Italie fait usage des dispositions de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, par dérogation à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3, alinéa b), le prix d'achat moyen en Italie est diminué de 0,3125 unité de compte par 100 kg de maïs.

2. Au cas où l'Italie fait usage des dispositions de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, elle accorde aux importations de sucre dénaturé en provenance des autres États membres une subvention qui est égale, par 100 kg de sucre dénaturé, au montant qui résulte de la multiplication de 0,3125 unité de compte par le coefficient visé à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 alinéa b).

3. Au cas où l'Italie fait usage de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE, elle perçoit, lors de l'exportation de sucre dénaturé vers les autres États membres, une redevance qui est égale à la subvention accordée pour ce produit.

Article 3

Les États membres qui accordent des primes de dénaturation en vertu de l'article 6 para-

graphe 1 premier alinéa du règlement n° 44/67/CEE, n'allouent les primes que s'il est garanti par des contrôles que le sucre a été rendu impropre à la consommation humaine dans un des établissements visés à l'article 5 conformément au procédé prévu à l'article 6.

Article 4

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour l'exécution des contrôles.
2. Quiconque voudra faire dénaturer du sucre sous contrôle signale la dénaturation prévue par écrit en temps utile à l'organisme de contrôle pour lui permettre le contrôle y afférent.

L'avis contient les renseignements suivants :

- a) le lieu et le moment des opérations de dénaturation prévues,
- b) de genre et la quantité du sucre prévu pour la dénaturation,
- c) le genre et la quantité du dénaturant prévu.

Les États membres peuvent demander des renseignements complémentaires.

Article 5

1. Les primes de dénaturation ne sont accordées que si le sucre a été dénaturé dans des fabriques de sucre, des fabriques d'aliments composés pour bétail ou des entrepôts qui ont été agréés avant l'opération de dénaturation par l'État membre dans lequel la dénaturation est effectuée.

2. Les États membres n'agrément que des établissements visés au paragraphe 1 dans lesquels les contrôles prévus à l'article 3 peuvent être effectués efficacement.

Article 6

Le sucre est considéré comme dénaturé au sens de l'article 6 paragraphe 1, du règlement n° 44/67/CEE, si la dénaturation est effectuée conformément aux procédés énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 7

1. Lors de l'importation dans un État membre de sucre en provenance d'un autre État membre, la preuve qu'il s'agit de sucre dénaturé est fournie si le certificat de circulation du modèle DD 4 porte une des mentions particulières citées au paragraphe 2 sauf dans le cas où le sucre a été dénaturé dans l'État membre importateur.

2. Lors de l'exportation de sucre ayant été dénaturé selon le procédé prévu à l'article 6, l'autorité compétente de l'État membre exportateur porte, dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4, une des mentions suivantes :

« Denaturierter Zucker »

« Sucre dénaturé »

« Zuccherò denaturato »

« Gedenatureerde suiker ».

Par ailleurs, la mention doit comporter la nature et la quantité du dénaturant utilisé par 100 kg de sucre.

3. Les autorités compétentes ne délivrent la mention visée au paragraphe 2 que si la dénaturation a été effectuée sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exclure toute possibilité de substitution de marchandises au cas où l'apposition du visa de l'autorité compétente pour la dénaturation n'intervient pas simultanément avec la délivrance du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4.

Article 8

Le prix du marché mondial du sucre blanc visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE est celui fixé conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du même règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

1. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène d'au minimum 2,5 kg de farine de poisson et 1 kg d'amidon gonflant haute viscosité avec 100 kg de sucre. En cas d'utilisation de farine de poisson, le kilogramme d'amidon gonflant haute viscosité peut être remplacé par 1 kg de sel pour bétail.

Les 2,5 kg de farine de poisson peuvent être remplacé par :

- 2,5 kg de farine animale, ou
- 2,5 kg de farine de viande, ou
- 2,5 kg de farine de sang.

2. Si le sucre est destiné à l'alimentation des abeilles, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kg de sucre avec, selon le choix de l'État membre concerné,

- 0,250 kg oxyde de fer, ou
- 0,050 kg d'octosan (octoacétylsaccharose), ou
- 0,050 kg d'octosan additionné de 0,0005 kg de violet de méthyl, ou
- 0,020 kg d'octosan additionné de 0,0005 kg de violet de méthyl, ou
- 0,125 kg de poudre d'ail additionnée de 0,050 kg de charbon végétal en poudre.

Lors de l'utilisation d'oxyde de fer, ce dernier doit contenir 50 % de Fe_2O_3 , être d'une coloration allant de rouge foncé au brun, avoir une finesse de pulvérisation telle qu'il fasse à 90 % par un tamis dont l'ouverture nette des mailles est de 0,10 mm.

3. Si le sucre est destiné à l'ensilage de fourrage vert, la dénaturation est effectuée soit conformément au paragraphe 1, soit par un mélange homogène de sucre avec, selon le choix de l'État membre concerné,

- 25 kg de sel de cuisine ou sel pour bétail, et
 - 1,9 kg de sulfate de fer, et
 - 0,01—0,03 kg de bleu d'outre mer
- ou
- 20 kg de sel de cuisine ou de sel pour bétail, et
 - 0,001 kg de colorant vert goudronné (Ariline) et
 - 1,5 kg d'oxyde de fer.

RÈGLEMENT N° 236/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****relatif aux modalités d'application concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre vers les pays tiers****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾ et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 144/67/CEE du Conseil du 21 juin 1967 relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾ a instauré un titre de restitution pour les cas où la restitution est fixée suivant la procédure de préfixation ou la procédure d'adjudication ;

considérant qu'en égard aux usages du commerce international du sucre, il convient d'admettre, en ce qui concerne l'utilisation du titre de restitution, une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans ledit titre ;

considérant que la transmissibilité des droits et des obligations découlant du titre de restitution est de nature, étant donné que les deux procédures en cause prévoient l'une et l'autre une fixation à l'avance de la restitution, à susciter des difficultés de contrôle ; qu'il est, en conséquence, indiqué d'exclure la transmissibilité de ces titres ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du régime des échanges, que certaines indications figurent dans les titres de restitution, même si le soin d'établir ceux-ci peut, en ce qui concerne les détails, être laissé aux États membres ;

considérant qu'il est nécessaire, pour éviter que les échanges ne viennent à souffrir de la disparité des régimes appliqués par les États membres lors de la fixation de la caution à la constitution de laquelle est subordonné l'octroi du titre de restitution, de fixer les modalités de la constitution de la caution ; qu'il y a lieu, en raison des écarts de valeur entre les différents produits, d'établir un échelonnement du montant des cautions ; qu'il est en même temps nécessaire de tenir compte, lors de la fixation du montant de la caution et celui de la somme restant acquise, des avantages éventuellement considérables que peut présenter pour le commerce l'évolution des prix du marché pendant la période de validité du titre de restitution ;

considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir une réglementation spéciale lorsque l'exportation ne peut être réalisée pendant la période de validité du titre de restitution du fait de l'existence de cas de force majeure ; qu'il y a lieu, à cet effet, de faire mention de certaines circonstances pouvant être considérées comme cas de force majeure tout en n'excluant pas la prise en considération de circonstances exceptionnelles autres que celles mentionnées ;

considérant que pour l'application des dispositions du règlement n° 144/67/CEE, il importe de prévoir certaines modalités de fixation du montant maximum de la restitution ;

considérant que, dans l'intérêt d'une application raisonnable du régime des restitutions et en vue d'éviter des abus dans l'octroi de la restitution, il est nécessaire de prescrire que la restitution ne peut être versée qu'après qu'a été fournie la preuve que les produits ont été exportés vers les pays tiers ou, dans le cas de la fixation des montants différenciés selon les régions de destination, sont arrivés au pays de destination ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'octroi du titre de restitution fonde

a) le droit au paiement du montant de restitution indiqué dans le titre pour 105 % au plus de la quantité nette de la marchandise en cause indiquée dans le titre et après l'exportation de celle-ci pendant la période de validité du titre.

b) l'obligation d'exporter au moins 95 %, de la quantité nette indiquée de la marchandise désignée pendant la période de validité du titre.

Article 2

Les droits et les obligations découlant du titre de restitution ne sont pas transmissibles.

Article 3

Les États membres utilisent des imprimés qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées à l'article 4.

Article 4

Le titre de restitution mentionne :

a) le nom et l'adresse du demandeur,

b) le poids net du produit,

c) la désignation du produit, la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et le numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,

d) le montant de la restitution,

e) le dernier jour de la validité du titre de restitution.

Article 5

1. Le montant de la caution est, par 100 kilogrammes, égal à

— 3 unités de compte pour les produits relevant de la position 17.01,

— 1,5 unité de compte pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 44/67/CEE relevant de la position ex 17.02 et ex 17.05.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article 7, lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du titre de restitution, la caution reste acquise à raison des montants calculés au paragraphe 2, appliqués sur une quantité égale à la différence entre :

a) 95 % de la quantité indiquée dans le titre de restitution et

b) la quantité effectivement exportée.

Toutefois, les États membres peuvent prendre en considération la quantité totale indiquée dans le titre de restitution lorsqu'aucune exportation n'a été réalisée.

2. Le montant de la caution par 100 kg qui reste acquise est égal à la somme obtenue en ajoutant :

a) au montant :

— pour les produits relevant de la position 17.01 : 0,2 unité de compte

— pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 44/67/CEE relevant de la position ex 17.02 et ex 17.05 : 0,15 unité de compte

b) la différence entre :

— la restitution applicable pour le produit en cause le dernier jour de validité du titre de restitution

et

— la restitution indiquée dans le titre de restitution si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Article 7

1. Lorsque l'exportation ne peut pas être effectuée pendant la durée de validité du titre de restitution par suite d'un cas de force majeure, l'État membre concerné décide que l'obligation d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut prolonger la durée de validité du titre de restitution pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

la durée de validité ne doit toutefois pas dépasser le 30 juin 1968.

2. Les cas de force majeure au sens du paragraphe 1 peuvent résulter des circonstances suivantes :

- a) guerre et troubles ;
- b) interdiction d'exportation ou d'importation édictée par les États ;
- c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;
- d) naufrage ;
- e) avaries du navire ou de la cargaison ;
- f) grève ;
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses-eaux ;
- h) panne de machines.

3. Si les États membres admettent comme cas de force majeure, au sens du paragraphe 1, des cas autres que ceux résultant des circonstances visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de destination, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du titre de restitution.

5. L'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Ce règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Article 8

La caution est débloquée dès que la marchandise a été exportée de l'État membre concerné.

Article 9

1. Les périodes visées à l'article 8 du règlement n° 144/67/CEE pendant lesquelles les montants maxima de la restitution sont valables, commencent le même samedi pour tous les États membres et pour tous les produits.

2. La première de ces périodes commence le 1^{er} juillet 1967.

Article 10

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits ont été exportés à destination des pays tiers.

2. En cas de fixation de montants différents selon la destination, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et sous la condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Article 11

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 237/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****fixant les procédures et conditions de prise en charge de céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1967/1968****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les prix d'intervention ont été fixés pour une qualité type déterminée et que l'application de bonifications et de réfections a été prévue pour les céréales offertes qui ne correspondent pas à cette qualité type ;

considérant qu'il convient de ne pas accepter à l'intervention des céréales dont la qualité ne permet pas une utilisation ou un stockage adéquats ; que, pour fixer la qualité minimale, il convient notamment de prendre en considération la diversité des conditions climatologiques des différentes régions de la Communauté ; qu'en vue de simplifier la gestion normale de l'intervention, et notamment de permettre la constitution de lots homogènes pour chacune des céréales présentées à l'intervention, il convient de fixer une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention n'est pas tenu d'accepter l'offre ;

considérant que les conditions d'offre aux organismes d'intervention et de prise en charge par ceux-ci doivent être aussi uniformes que possible dans la Communauté, afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs ; que, toutefois, il peut paraître utile que les États membres appliquent, parallèlement au présent règlement, certaines de leurs dispositions adaptées aux conditions climatologiques qui leur sont propres, et notamment aux usages du commerce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 50 tonnes, de blé tendre, de seigle, d'orge, de maïs et de 10 tonnes de blé dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention. Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimum supérieur.

2. Pour la présentation à l'organisme d'intervention du grand-duché de Luxembourg, la quantité minimum de 50 tonnes prévue au paragraphe 1 peut être ramenée à 10 tonnes.

Article 2

1. Pour être acceptées à l'intervention, les céréales doivent être saines, loyales et marchandes.

2. Elles sont considérées comme saines, loyales et marchandes, lorsqu'elles sont exemptes de flail, d'insectes vivants et lorsque :

— le pourcentage total des éléments qui sont des céréales de base de qualité irréprochable est, pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs, égal à 90 % au minimum ;

— l'humidité ne dépasse pas un pourcentage fixé, selon les régions, entre 14 et 24 % par les organismes d'intervention ;

— le poids spécifique atteint au moins 75 kg/hl pour le blé dur, 66 kg/hl pour le seigle et 60 kg/hl pour l'orge ; pour l'orge d'hiver toutefois, le poids spécifique minimum peut être fixé à 57 kg/hl par les organismes d'intervention des États membres ;

— le poids spécifique pour le blé tendre n'est pas inférieur à un poids fixé, selon les régions, entre 70 et 73 kg/hl par les organismes d'intervention ;

— le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 8 % pour le blé tendre, le blé dur et le seigle, 10 % pour le maïs et pour l'orge ; toutefois, ces pourcentages peuvent être fixés à un niveau inférieur par les organismes d'intervention ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

— les impuretés constituées par des grains ne dépassent pas 6 % ;

— le pourcentage total des impuretés diverses (Schwarzbesatz) ne dépasse pas 4 %, dont au maximum 1 % de grains chauffés ou échauffés pour le blé tendre et le blé dur et au maximum 0,1 % d'ergot pour le blé tendre et le seigle ;

— le pourcentage pour le blé dur ne dépasse pas 50 % de grains mitadinés et 7 % de blé tendre ;

— le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % pour le blé tendre et le blé dur.

3. Selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE, il peut être décidé, en cas de circonstances climatiques défavorables, de déroger à certaines des conditions visées à l'article 2 paragraphe 2 1^{er}, 5^e et 8^e tirets. Toutefois, il ne peut être fait usage de cette possibilité que dans les limites suivantes :

— au premier taret : 85 %,

— au 5^e taret : 13 % pour l'orge,

— au 8^e taret : 60 % pour les grains mitadinés.

Article 3

1. Toute offre de vente à l'intervention doit faire l'objet d'une demande écrite auprès d'un organisme d'intervention.

2. L'acceptation de l'offre par l'organisme d'intervention se fait dans les meilleurs délais, avec les précisions nécessaires quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la prise en charge. Ces conditions ne peuvent être contestées que dans les 48 heures de la réception de l'acceptation.

3. Le prix à payer au vendeur est le prix établi conformément à l'article 2 du règlement n° 132/67/CEE (1), pour une marchandise rendue

non déchargée magasin, valable pour le mois désigné lors de l'acceptation de l'offre comme mois de livraison et compte tenu des bonifications et réactions à déterminer.

4. Le paiement doit être effectué dans les meilleurs délais suivant la prise en charge.

Article 4

1. La date de la prise en charge par l'organisme d'intervention est à convenir entre le vendeur et l'organisme d'intervention.

2. La prise en charge effective des céréales est effectuée par l'organisme d'intervention en présence du vendeur ou de ses représentants dûment mandatés.

3. Au cas où un accord ne peut être réalisé au sujet de la qualité et des caractéristiques de la céréale offerte, les échantillons prélevés contradictoirement seront soumis à l'analyse d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

Les résultats de cette analyse sont déterminants.

4. Le vendeur et l'organisme d'intervention peuvent être représentés par leurs mandataires respectifs.

Article 5

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant sur leur territoire.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

RÈGLEMENT N° 238/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****concernant la communication des données nécessaires à l'application du règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 14 du règlement n° 44/67/CEE prévoit que les États membres sont tenus de communiquer les données nécessaires à l'application dudit règlement;

considérant qu'il est nécessaire de connaître pour l'application des régimes de la restitution à l'exportation, de la restitution à la production et de la prime de dénaturation, les prix du sucre valables dans les États membres pour la campagne 1967/1968, calculés pour une qualité uniforme et des conditions de commercialisation identiques;

considérant qu'il est indispensable de connaître, en vue de l'application des dispositions concernant l'importation et l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE, les prix de seuil du sucre valable dans les États membres;

considérant que, pour le calcul des ajustements prévus à l'article 7 paragraphe 2 et 3 du règlement n° 44/67/CEE, le volume des importations et des exportations du sucre, en l'état ou sous autres formes, doit être connu;

considérant que, pour l'appréciation des règles en vigueur pendant la campagne 1967/1968, il est nécessaire de disposer des données concernant les montants effectivement fixés des primes de dénaturation, des restitutions à la production, ainsi des restitutions à l'exportation et les quantités y afférentes;

considérant qu'il est indiqué que les États membres fassent connaître, le plus vite possible, des renseignements concernant la fixation des restitutions pour apprécier les deux procédures prévues à l'article 2 sous b) du règlement

n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre vers les pays tiers ⁽²⁾;

considérant qu'afin d'avoir une vue d'ensemble des disponibilités sur le marché du sucre en vue de l'appréciation de l'écoulement des excédents, il est nécessaire que la Commission soit périodiquement renseignée du développement de la production de sucre dans les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, dans les meilleurs délais :

a) son prix visé *in limine* de l'article 2 du règlement n° 44/67/CEE, pour 100 kilogrammes de sucre blanc calculé pour la qualité type conformément à l'article 5 du règlement n° 97/67/CEE ⁽³⁾ au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes;

b) son prix de seuil fixé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE pour 100 kilogrammes de sucre blanc;

c) son prix de seuil fixé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE pour 100 kilogrammes de sucre brut;

d) son prix visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) premier tiret du règlement n° 235/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la dénaturation du sucre aux fins d'alimentation animale ⁽⁴⁾ ajusté par rapport à la qualité type conformément à l'article 7 du règlement n° 97/67/CEE pour 100 kilogrammes de sucre brut.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

⁽⁴⁾ Voir p. 2940/67 du présent Journal officiel.

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

2. Chaque État membre communique à la Commission, avant le 1^{er} octobre 1967, pour la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 :

a) en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE, non dénaturés, les quantités exprimées en sucre blanc, exportées ;

— en l'état,

— sous forme de marchandises transformées ;

b) en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE, non dénaturés, les quantités exprimées en sucre blanc, importées en l'état ;

c) en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) du règlement n° 44/67/CEE, les quantités exprimées en sucre blanc ;

— originaires de l'État membre en cause et écoulées sous forme de sucre rendu impropre à l'alimentation humaine sur le marché intérieur de cet État membre ;

— exportées sous forme de sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ;

— importées pour d'autres destinations que l'alimentation humaine ;

3. Les États membres communiquent tous les détails de calculs et d'ajustements visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 2

1. Chaque État membre communique à la Commission

a) avant qu'il octroie, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE, pour la première fois des primes de dénaturation, les mesures de contrôle visées à l'article 3 et celles visées à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 235/67/CEE qu'il appliquera.

b) avant le 20^e jour de chaque mois, et pour la première fois avant le 20 août 1967, pour le mois précédent, les montants des primes de dénaturation qu'il a effectivement accordés pour 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut et les quantités y afférentes.

2. L'Italie communique à la Commission et aux autres États membres si, et pour quelle période, elle envisage d'accorder la subvention visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 235/67/CEE.

Article 3

1. Chaque État membre communique à la Commission, avant le 20^e jour de chaque mois et pour la première fois avant le 20 août 1967, pour le mois précédent, les montants des restitutions à la production qu'il a fixés pour 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE et les quantités y afférentes.

2. Chaque État membre communique à la Commission tous les trimestres pour le trimestre précédent, séparément selon les positions tarifaires énumérées à l'annexe du règlement n° 215/67/CEE, du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique⁽¹⁾, les quantités de sucre bénéficiant d'une restitution à la production et transformées sur son territoire.

Article 4

1. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, avant le 20^e jour de chaque mois et pour la première fois avant le 20 août 1967, pour le mois précédent, les montants de la restitution à l'exportation qu'il a effectivement fixés pour 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE et les quantités y afférentes. Il communique en même temps la procédure visée à l'article 2 du règlement n° 215/67/CEE appliquée pour les quantités exportées en cause.

2. Dans le cas où l'État membre fixe la restitution selon la procédure de fixation à l'avance, il communique à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le mardi de chaque semaine pour la semaine précédente, les montants de la restitution fixés d'après cette procédure pour 100 kilogrammes de sucre blanc ou de sucre brut et les quantités y afférentes.

3. Dans le cas où l'État membre fixe la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE selon la procédure d'adjudication à l'exportation, il communique à la Commission et aux autres États membres dans un délai de quatre jours ouvrables :

a) après la publication de l'adjudication, les conditions et toute autre disposition de l'adjudication en cause,

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.

b) après la fixation de la restitution pour chaque offre pour laquelle une restitution est adjugée, le montant de la restitution, les conditions ainsi que les quantités y afférentes.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission périodiquement, et au moins une fois

par trimestre, les données les plus récentes concernant la production de sucre pendant la campagne sucrière 1967/1968.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 239/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

relatif aux modalités d'application concernant la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3 et son article 14 alinéa 2,

considérant que, pour assurer l'application uniforme du règlement 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, ainsi que pour éviter des distorsions de concurrence, il est indiqué de définir le jour déterminant pour la fixation du montant de la restitution à la production ; que, pour tenir compte des nécessités économiques, il est indiqué de retenir le jour de la demande et de prévoir en même temps

que ce montant n'est accordé que si le sucre a été transformé pendant une période limitée ;

considérant que, en ce qui concerne le paiement de la restitution à la production, l'intérêt du commerce à un paiement aussi hâtif que possible et l'intérêt de l'État membre concerné à des contrôles suffisants, exigent que le paiement soit possible lorsque le sucre à transformer est mis sous contrôle douanier ou contrôle administratif présentant des garanties équivalentes ;

considérant que, dans le cas où les États membres accordent des restitutions à la production différenciées, il est nécessaire de garantir que le sucre concerné est utilisé pour la destination en vue de laquelle la restitution à la production a été fixée ; que toutefois, dans l'intérêt d'une surveillance souple de l'industrie, il est justifié de prévoir comme destination non seulement la transformation en un produit déterminé mais celle en un produit du groupe pour la fabrication des produits duquel le même montant de la restitution à la production est valable ;

considérant que, pour des raisons de preuve et de contrôle, il est nécessaire d'instaurer un

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.

certificat de restitution contenant les détails de la fixation de la restitution à la production ;

considérant que, lorsque le sucre bénéficie d'une restitution à la production dans un État membre tout en étant transformé en produit de l'industrie chimique dans un autre État membre, des distorsions de concurrence peuvent se produire si la restitution à la production accordée par l'État membre concerné pour le sucre exporté n'est pas du même niveau que celle accordée à sa propre industrie ; que, par ailleurs, il est indispensable de prévoir des mesures de contrôle qui garantissent l'utilisation conforme dans l'État membre importateur et assurent à la fois à l'État membre exportateur que le sucre concerné a été utilisé conformément à sa destination ;

considérant qu'un certificat de circulation du modèle DD 4 complété peut répondre à ces préoccupations ; que les compléments nécessaires à cet effet concernent des indications au sujet du moment de la fixation de la restitution à la production et de la destination du sucre en cause, ces indications étant opposées par l'exportateur dans le cadre A et visées par le service compétent dans le cadre B ;

considérant qu'afin de soumettre le sucre importé à un contrôle efficace aussi dans l'État membre importateur, il est nécessaire de le placer, lors de sa transformation, sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes alors que le certificat de circulation des marchandises est renvoyé à l'État membre exportateur aux fins de vérification ;

considérant que, pour éviter un emploi frauduleux du sucre importé, il est indiqué de prévoir, pour ces cas, la perception d'un prélèvement dans l'État membre importateur et une communication à l'État membre exportateur afin que celui-ci puisse exiger le remboursement de la restitution à la production déjà versée ;

considérant que, pour permettre un déroulement normal de la procédure de contrôle, il est indispensable que les États membres se communiquent entre eux et à la Commission les services compétents pour l'application et les groupes de produits prévus par eux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres qui, pour le sucre destiné à la fabrication des produits visés à l'an-

nexe du règlement n° 215/67/CEE, accordent des restitutions à la production différentes, établissent des groupes de produits de l'industrie chimique pour la fabrication desquels la restitution à la production accordée pour le sucre utilisé est la même.

2. La répartition en groupes ne peut, sans préjudice d'une modification de la restitution à la production accordée au sucre pour la fabrication des produits du groupe considéré, être modifiée au cours de la durée de validité des montants de la restitution à la production fixés conformément à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE.

3. Au sens du présent règlement, on entend par destination et utilisation conforme la transformation du sucre concerné en produits appartenant au même groupe.

Article 2

Le montant de la restitution à la production qu'un État membre fixe pour un type de sucre et une destination déterminés ne peut excéder le montant maximum valable le jour du dépôt de la demande pour ce sucre et cette destination.

Article 3

Les États membres délivrent sur demande un certificat de restitution qui indique :

- le jour du dépôt de la demande,
- le jour de la fixation de la restitution à la production,
- la nature et la quantité du sucre concerné,
- la destination de ce sucre, et
- le montant de la restitution à la production fixée.

Article 4

1. Le sucre pour lequel une restitution à la production est fixée doit être utilisé pour la destination prévue au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit le jour de la fixation.

2. Les États membres ne paient le montant de la restitution à la production que si le sucre concerné a été placé sous un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes, susceptibles d'assurer son utilisation conforme.

Article 5

La restitution à la production qu'un État membre — ci-après appelé « État membre ex-

porteur » — fixe pour un type de sucre d'une destination déterminée qui, dans un autre État membre — ci-après appelé « État membre importateur » —, sera transformé en produits de l'industrie chimique, ne peut être inférieure à la restitution à la production que l'État membre exportateur fixe sur demande le jour du dépôt de la demande pour un sucre utilisé pour la même destination sur son propre territoire.

Article 6

1. La preuve qu'un sucre, pour lequel une restitution à la production a été demandée dans l'État membre exportateur, peut être importé dans un État membre en exonération du prélèvement, est fournie aux services compétents de l'État membre importateur par la présentation du certificat de circulation du modèle DD 4 est complété par les données suivantes :

a) une déclaration opposée par l'exportateur dans le cadre A, de laquelle il résulte :

— quand la restitution à la production a été fixée,

— la destination du sucre,

— le poids net du sucre ;

b) un visa opposé par les services compétents de l'État membre exportateur dans le cadre B.

Les services compétents de l'État membre exportateur certifient par ce visa que la déclaration de l'exportateur est exacte.

2. Un certificat de circulation de marchandises du modèle DD 4 ainsi visé ne peut concerner du sucre destiné à être utilisé pour la fabrication de produits appartenant à plusieurs groupes.

Article 7

1. Le sucre importé dans un État membre conformément aux dispositions de l'article 6 ne peut être utilisé que pour une production conforme à la destination mentionnée dans la déclaration de l'exportateur.

2. L'État membre importateur soumet le sucre à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 8

Dans la mesure où le sucre n'est pas utilisé conformément à sa destination ou n'est pas

utilisé dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1, les services compétents de l'État membre importateur en informent les services compétents de l'État membre exportateur endéans les 3 jours non fériés après la constatation de l'utilisation non conforme ou du dépassement du délai visé ci-dessus. A cette occasion, ils signalent à ces derniers services les quantités qui n'ont pas été utilisées conformément à leur destination ou qui n'ont pas été utilisées ainsi que le numéro de série du certificat de circulation des marchandises.

Article 9

Pour le sucre qui n'est pas utilisé conformément à sa destination ou qui n'est pas utilisé dans le délai prévu à l'article 4 paragraphe 1, l'État membre importateur perçoit le prélèvement prévu à l'article 3 paragraphe 3 bis du règlement n° 44/67/CEE et l'État membre exportateur exige le remboursement de la restitution à la production déjà versée.

Article 10

Tout certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 présenté dans l'État membre importateur lors de l'importation de sucre destiné à être utilisé dans l'industrie chimique, est renvoyé aux services des douanes de l'État membre exportateur en vue de la vérification postérieure ; après que le sucre, auquel se réfère le certificat de circulation, a été soumis dans l'État membre importateur au contrôle douanier ou au contrôle administratif présentant des garanties équivalentes garantissant son utilisation conforme. Une mention correspondante est opposée dans le cadre « demande de contrôle du présent certificat de circulation DD 4 ».

Article 11

Chaque État membre communique sans délai aux autres États membres et à la Commission :

— les services qui, le cas échéant en dehors des services douaniers, sont compétents pour l'application du présent règlement,

— les groupes établis en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 240/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

**concernant les méthodes de détermination des caractéristiques
de qualité du sucre**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾ a fixé différentes caractéristiques pour la définition de la catégorie de qualité à laquelle répond un sucre blanc déterminé ; que pour le sucre brut il a prévu comme critère de classification le rendement déterminé sur la base de ces caractéristiques ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une réglementation uniforme à l'échelon communautaire, afin d'éviter des perturbations des

échanges commerciaux dues à l'application, par les États membres, de méthodes différentes pour la détermination de ces caractéristiques de qualité ;

considérant que pour cette réglementation il est indiqué de retenir des méthodes d'analyse généralement reconnues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les méthodes de détermination des caractéristiques de qualité d'un sucre de la position tarifaire 17.01, visées aux articles 2 et 3 du règlement n° 97/67/CEE, fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

ANNEXE

MODES OPÉRATOIRES POUR LES MÉTHODES DE DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DU SUCRE BLANC DANS LA C.E.E.

A. Méthodes

1. Teneur en cendres

ICUMSA : Cendres conductimétriques (proc. 13. Sess. ICUMSA 1962, p. 12)

Appareillage

Instrument de mesure de conductibilité permettant la mesure jusque $0,5 \mu\text{S cm}^{-1}$ ⁽¹⁾, avec une précision de mesure de $\pm 2 \%$.

Il est à conseiller d'utiliser des cellules de mesure dont la température peut être maintenue à $20^\circ\text{C} \pm 0,2^\circ\text{C}$ au moyen d'un thermostat.

Ballons jaugés de $100 \pm 0,05 \text{ cm}^3$, $500 \pm 0,25 \text{ cm}^3$ et $1.000 \pm 0,40 \text{ cm}^3$; pipettes à écoulement total de $10 \pm 0,02 \text{ cm}^3$ ⁽²⁾.

Pour la préparation de toutes les solutions (solutions de sucre et solutions de chlorure de potassium), il faut employer de l'eau bidistillée ou désionisée de conductibilité spécifique inférieure à $2 \mu\text{S cm}^{-1}$.

Tous les récipients et toutes les pipettes doivent être soigneusement rincés avant usage avec de l'eau de cette qualité.

L'étalonnage des instruments de mesure de conductibilité se fait à l'aide d'une solution de chlorure de potassium n/5.000.

A cet effet, 745,5 mg de chlorure de potassium (pro analysi), préalablement chauffés à environ 500°C — c'est-à-dire au rouge sombre — dans le but de le déshydrater, sont dissous dans l'eau dans un ballon jaugé de 1 litre et ajustés avec de l'eau.

10 cm^3 de cette solution (n/100) sont transférés, au moyen d'une pipette, dans un ballon jaugé de 500 cm^3 et on ajuste avec de l'eau.

A 20°C exactement, cette solution n/5.000 de chlorure de potassium aura une conductibilité spécifique de $26,6 \pm 0,3 \mu\text{S cm}^{-1}$, ceci après déduction de la conductibilité spécifique de l'eau employée.

D'après le mode de fonctionnement de l'instrument de mesure de conductibilité employé, l'instrument est à régler de telle façon qu'il indique la valeur ci-dessus, majorée de la conductibilité spécifique de l'eau utilisée; ou bien la valeur ci-dessus, majorée de la conductibilité spécifique de l'eau utilisée, sera employée pour le calcul de la constante de la cellule.

Les solutions de chlorure de potassium devront être fraîchement préparées avant chaque calibrage.

Mode opératoire

- a) $5,00 \pm 0,01 \text{ g}$ de sucre sont dissous dans un ballon jaugé de 100 cm^3 bouché émeri, au moyen d'eau de la qualité susdite, la température est portée à $20 \pm 0,2^\circ\text{C}$ après quoi on ajuste à 100 cm^3 .

Après agitation convenable, la solution est introduite dans la cellule de mesure.

On effectue la lecture lorsque la température de la solution est exactement de $20 \pm 0,2^\circ\text{C}$.

De la conductibilité spécifique obtenue, on déduit 90 % de la conductibilité spécifique de l'eau employée.

On obtient dès lors comme résultat :

$$C_5 = C \text{ lue} - 0,9 C \text{ eau}$$

$$C = \text{Conductibilité spécifique en } \mu\text{S cm}^{-1}.$$

L'indice 5 indique qu'on a utilisé pour la mesure 5 g de sucre dans 100 cm^3 .

Nombre de points = C_5

c'est-à-dire 1 $\mu\text{S cm}^{-1}$ vaut 1 point.

% de cendres = $18,0 \cdot 10^{-4} \cdot C_5$.

⁽¹⁾ 1 $\mu\text{S cm}^{-1} = 10^{-6} \text{ } \Omega^{-1} \text{ cm}^{-1}$ se lit microsiemens par cm.

⁽²⁾ Les tolérances renseignées correspondent aux décisions I.S.O.

Si on ne dispose pas de récipients de mesure de conductibilité thermostable, on peut travailler à des températures différentes de 20°.

Dans ce cas, la température ne sera toutefois, ni inférieure à 19° C, ni supérieure à 21° C.

Comme correction de température, on déduit de la valeur mesure 2,0 % par degré de différence pour les températures supérieures à 20° C ; cette correction est à ajouter pour les températures inférieures à 20° C.

- b) On prépare une solution sucrée à 28 g % g, soit en dissolvant $31,3 \pm 0,1$ g de sucre dans un ballon contrôlé de 100 cm³, soit en dissolvant 28 g de sucre dans l'eau et en portant à 100 g.

La mesure s'effectue comme décrit sous a).

Il faut déduire de la valeur lue 50 % de la valeur lue pour l'eau utilisée.

On obtient donc comme résultat :

$$C_{28} = C \text{ lue} - 0,5 C \text{ eau}$$

$$C = \text{Conductibilité spécifique en } \mu\text{S cm}^{-1}.$$

L'indice 28 indique qu'on a opéré sur une solution sucrée à 28 %.

$$\text{Nombre de points} = 0,320 C_{28}$$

C'est-à-dire 3,13 $\mu\text{S cm}^{-1}$ valent 1 point.

$$\text{Cendres \%} = 0,320 \cdot 18 \cdot 10^{-4} \cdot C_{28} = 5,76 \cdot 10^{-4} \cdot C_{28}$$

Pour la détermination de la conductibilité spécifique de l'eau utilisée, on opère comme suit :

La même quantité d'eau que celle utilisée pour la mise en solution du sucre est agitée dans un ballon jaugé de 100 cm³, de la même façon que pour la dissolution du sucre, on complète à 100 cm³ et on mesure à environ 20° C.

Lors de cette mesure, il n'y a pas lieu de thermostatier avec précision, vu que les corrections de température éventuelles sont nettement inférieures aux limites d'erreurs.

2. Type de couleur (Méthode de l'Institut de Braunschweig)

[Schneider F., A. Emmerich et J. Dubourg, Zucker 18, 571 (1965) et Sucr. Frac., 106, 219 (1965)].

Appareillage

Une échelle-type de couleur de Braunschweig 0—6.

Une lampe TL fluorescente à lumière du jour est montée dans une caissette, ouverte à l'avant, profondeur 20 cm, largeur 120 cm, hauteur 50 cm, de telle façon que la distance perpendiculaire entre la lampe et les échantillons de sucre soit d'environ 35 cm.

Les yeux de l'opérateur doivent être protégés contre la lumière directe de la lampe par une bande abat-jour d'environ 15 cm de hauteur.

Comme lampes appropriées on peut citer les lampes OSRAM type HNT 120 ou PHILIPS type TL 25 W/55.

Les autres lampes ne peuvent être utilisées sans examen, vu l'importance de la répartition spectrale de l'intensité lumineuse.

Afin que les tons jaunâtres à brunâtres des échantillons de sucre ressortent convenablement, les parois arrière et latérales de la caissette sont peintes intérieurement en brun mat (par exemple au brou de noix sombre).

Sur le fond, on pose du papier buvard blanc, sur lequel la coloration du sucre tranche nettement.

La caissette est disposée de telle façon que la lampe se trouve à peu près à hauteur des yeux.

Lors de la comparaison, les échantillons ne doivent pas recevoir de la lumière du jour directe, ni être éclairés par les lampes du local, car cela rend l'examen plus difficile.

Mode opératoire

Le sucre est introduit dans les petites boîtes carrées, doublées intérieurement en bleu clair (côté 60 mm, hauteur 28 mm) et égalisé au moyen du couvercle.

Il faut veiller à ce que les boîtes contenant l'échantillon et les échantillons-type soient remplies à ras bord.

La teinte des doublures de toutes les boîtes doit être absolument la même, sinon des résultats nettement erronés peuvent être obtenus.

Les boîtes rondes ne sont pas appropriées.

Pour commencer, l'échantillon est comparé approximativement en l'intercalant en divers endroits de l'échelle des types, puis on le compare soigneusement avec les types les plus proches.

Pour ce faire, on le place alternativement à gauche et à droite du type de comparaison.

On fait la moyenne des résultats de deux observateurs indépendants.

Cette moyenne sera exprimée en dixième de type de couleur.

Pour les sucres dont la dimension des cristaux est différente de celle des échantillons-type, il y a lieu d'observer la coloration et non pas les reflets des cristaux.

3. Coloration en solution

Méthode ICUMSA 4 — après filtration sur filtre à membrane de porosité, soit 0,45 m (d'après procédé d'intrusion de mercure), soit 0,6 μ m (d'après Hagen-Poiseulle)

(De Whalley, Méthodes ICUMSA d'analyse des sucres (1964), p. 57, Proc. 12^e Sess. ICUMSA 1958, p. 55).

Appareillage

Pour la préparation de la solution, il faut des Erlenmeyers (200 cm³), des dispositifs de filtration sous vide pour membranes filtrantes, des fioles à vide (contenance 500 ou 250 cm³), trompe à vide et membranes filtrantes, diamètre moyen des pores, soit 0,45 μ m. (méthode intrusion de mercure), soit 0,6 m. (d'après Hagen-Poiseulle).

La concentration de la solution est déterminée au moyen d'un réfractomètre.

Pour la mesure de l'extinction, on peut utiliser n'importe quel photomètre qui permet d'effectuer les mesures à 420 ± 10 nm. avec une précision suffisante.

Les cuvettes sont à sélectionner de telle façon que deux cuvettes remplies d'eau distillée, comparées entre elles, donnent l'extinction zéro.

L'épaisseur de couche sera au moins de 3 cm.

Mode opératoire

50 g $\pm$ 0,1 g de sucre sont pesés dans un flacon d'Erlenmeyer à large col ; on ajoute, soit 50 g d'eau distillée par pesée, soit 50 cm³ d'eau distillée (éprouvette graduée), puis on met en solution par agitation ou par machine à agiter.

Il est inutile de rechercher une plus grande précision de concentration, vu que celle-ci peut changer lors de la filtration.

Entre-temps, on a fait tremper une membrane filtrante dans l'eau distillée pendant au moins 10 minutes et on la place dans le dispositif de filtration.

Lors de cette filtration, la solution est, en même temps, désaérée.

On détermine la concentration par réfractomètre (° Brix) et on remplit la cuvette, rincée au préalable avec un peu de solution.

La cuvette doit être fermée aussitôt pour éviter la formation des stries liquides.

On remplit la cuvette de comparaison avec de l'eau distillée et on mesure aussitôt à 420 nm.

L'eau utilisée dans la cuvette de comparaison doit être filtrée sur membrane filtrante.

$$\text{Unités ICUMSA} = 1000 \cdot \varepsilon_{420} = 1000 \cdot \frac{100 \cdot E_{420}}{1 \cdot 0 \text{ Bx} \cdot d}$$

- ξ = coefficient d'extinction
E = extinction (lue)
l = épaisseur de couche (en cm)
d = densité
° Bx. = degré Brix en g % g

B. Critères complémentaires

1. Polarisation

Méthode ICUMSA 1 pour sucre brut (Proc. 12^e Sess. ICUMSA 1958, p. 84 et SV. Proc. 13^e Sess. ICUMSA 1962, p. 83 et SV. Proc. 14^e Sess. ICUMSA 1966).

Matériel

Polarimètre avec échelle internationale de sucre (° S) suivant les définitions de l'ICUMSA.

Balance analytique avec une précision de $\pm 0,001$ g.

Ballons jaugés de 100 cm³.

Ces ballons doivent être calibrés spécialement.

Leur volume doit être de $100,00 \pm 0,02$ cm³ ou corrigé avec cette précision.

Les tubes de polarimètre de 200 mm ne doivent pas présenter une erreur dépassant $\pm 0,03$ mm.

Si on utilise des tubes plus courts, ceux-ci doivent avoir une même précision, relative, par exemple $100 \text{ mm} \pm 0,015$ mm.

Le parallélisme des surfaces terminales doit être meilleur que 10 minutes d'angle. Par une rotation du tube assemblé autour de son axe optique, on ne doit pas apercevoir une modification de la valeur de mesure.

Le verre des obturateurs ne doit pas présenter des tensions internes, c'est-à-dire, qu'il ne doit pas présenter une activité optique. Leurs surfaces doivent être parallèles à moins de 5 minutes d'angle.

Le papier-filtre utilisé devra avoir une teneur en eau comprise entre 6 et 8 %.

Mode opératoire

On pèse $26 \text{ g} \pm 0,002$ g de sucre et on les introduit dans un ballon calibré (voir ci-dessus) à l'aide d'environ 60 cm³ d'eau distillée ou déminéralisée.

On dissout le sucre sans chauffage.

Lorsqu'une défécation s'impose, on ajoute 0,5 cm³ d'une solution d'acétate de plomb basique.

Ce réactif doit satisfaire aux exigences de l'ICUMSA (De Whalley, ICUMSA methods of Sugar Analysis, 1964, p. 122).

Après avoir mélangé à fond, on ajoute de l'eau jusque près du trait.

La mousse éventuelle est abattue à l'aide d'une goutte d'alcool ou d'éther.

On laisse ensuite séjourner le ballon pendant 15 minutes dans un bain-marie thermostaté (pour la température, voir plus loin).

La paroi intérieure du col du ballon est séchée à l'aide de papier filtre.

On amène exactement au trait en se servant d'une pipette à fine pointe.

On mélange le contenu du ballon en le retournant au moins cinq fois, tout en le gardant bouché à l'aide de la main.

Si on a dû déféquer, on passe maintenant à la filtration.

Le volume du filtre sera calculé de manière que les 100 cm³ puissent y être versés en une fois.

L'entonnoir doit n'avoir qu'une très courte tige pour qu'on puisse le poser sur le verre de manière que la solution ne s'évapore pas. Pour la même raison, on doit couvrir l'entonnoir d'un verre de montre.

Le tube à polariser, qui aura été préalablement nettoyé et séché, est rempli à 2 reprises aux deux tiers environ avec la solution et chaque fois rincé.

2. Substances réductrices (sucre inverti)

Méthode ICUMSA — Méthode de l'Institut de Berlin

(De Whalley, ICUMSA Methods of Sugar Analysis (1964), p. 25 ; Schneider F. et Emmerich A., Zucker — Beih. 1, 17 (1951).

Matériel

Bain-marie, vases Erlenmeyer de 300 cm³, pipettes, burettes de 50 cm³.

Réactifs

Liqueur de Müller : on dissout 35 g de sulfate de cuivre cristallisé (Cu SO₄ · 5 H₂O), qualité pour analyse, dans 400 cm³ d'eau distillée chaude.

On dissout, d'autre part, 173 g de sel de Seignette (K-Na tartrate) et 68 g de carbonate de sodium anhydre dans 500 cm³ d'eau chaude.

Après refroidissement, on mélange les deux solutions dans un ballon jaugé de 1 litre et on ajuste avec de l'eau.

La solution est agitée vigoureusement avec 2 g de charbon actif et, après repos pendant plusieurs heures, elle est filtrée sur un papier filtre durci ou sur une membrane filtrante.

Si, au cours de la conservation, on observe la séparation de petites quantités d'oxyde cuivreux, on doit refiltrer la solution.

Lors du remplissage, on prendra soin qu'il n'y ait pas de bulles d'air dans le tube.

Le tube est ensuite introduit dans le polarimètre et on effectue 5 mesures à 0,05° S.

- a) Lorsqu'on utilise un saccharimètre muni d'un coin de quartz, la rotation optique de l'ensemble est fonction de la température. Dans ce cas, on amène la solution, préalablement à l'ajustement à 100 cm³, à la température à laquelle se trouve le saccharimètre.

La différence entre les deux températures ne sera pas supérieure à 0,05° C.

Pour les instruments à lecture visuelle, on fera cinq lectures à 0,05° S près.

La valeur moyenne est exprimée au centième de ° S.

Le saccharimètre doit être vérifié au moyen d'une lame de quartz dont la valeur est voisine de 100° S.

Correction de température pour saccharimètres à coin de quartz :

Ajouter 0,03° S par ° C au-dessus de 20° C ou soustraire 0,03° S par ° C en dessous de 20° S.

- b) Lorsque la mesure est faite à l'aide d'un polarimètre à échelle circulaire, l'emploi de tubes à double enveloppe est recommandé. Ils seront reliés à un thermostat réglé à 20° ± 0,2° C.

L'ajustement de la fiole doit également être fait à 20° ± 0,2° C.

On doit aussi porter à 20° ± 0,2° C la plaque de quartz de contrôle.

Si cela ne peut se faire, on établira sa valeur comme suit :

$$Z_t = Z_{20} (1 + 0,00014 (t - 20))$$

Exemple : $Z_{20} = 98,45^\circ \text{ S}$ $t = 23,8^\circ \text{ C}$

$$Z_t = 98,45 (1 + 0,00014 \cdot 3,8)$$

$$Z_t = 98,45 \cdot 1,00053 = 98,50^\circ \text{ C}$$

— Acide acétique 5 N.

— Solution d'iode 0,0333 N.

— Solution d'hyposulfite de sodium 0,0333 N.

— Solution d'amidon : solution d'amidon soluble à 1 % dans une solution saturée de NaCl.

Le titre exact des solutions d'iode et d'hyposulfite est à déterminer d'après la méthode habituelle (par exemple avec de l'iodate de potassium).

Mode opératoire

10 g de sucre sont introduits dans un vase Erlenmeyer de 300 cm³ et dissous dans l'eau distillée ou déminéralisée.

La solution est amenée à 100 cm³ en ajoutant de l'eau. On y ajoute 10 cm³ de la liqueur de Müller (en utilisant à cet effet une pipette); on mélange à fond et on porte au bain-marie bouillant pendant 10 minutes $\pm$ 5 secondes.

L'ébullition ne doit pas être interrompue par l'introduction du vase dans le bain-marie.

Les vases y seront suspendus de manière que le niveau de la solution soit 2 cm en dessous du niveau d'eau.

Au bout du temps de chauffe, on refroidit rapidement dans un courant d'eau froide. Pendant cette opération, on ne doit pas remuer la solution pour éviter que l'oxygène de l'air ne remette en solution une partie du précipité d'oxyde cuivreux.

A la solution refroidie, on ajoute 5 cm³ d'acide acétique 5 N et on y ajoute, de suite après et sans mélanger, un excès connu de solution d'iode de 0,0333 N (entre 20 et 40 cm³). Le précipité est alors dissout en agitant la solution.

L'excès d'iode est titré en retour à l'aide de la solution d'hyposulfite 0,0333 N.

On déduit les corrections ci-après de la valeur obtenue pour la consommation d'iode (cm³) et que nous appelons « valeur à chaud ».

La « valeur à blanc » qui est constituée par la consommation d'iode enregistrée au cours d'un essai dans lequel on a introduit de l'eau au lieu de la solution de sucre et qui est exécutée de la même manière que celle décrite pour la « valeur à chaud ». Cette correction ne doit être déterminée qu'une fois pour chaque préparation de liqueur de Müller.

Lorsqu'on fait appel à des réactifs purs, elle ne dépasse pas 0,1 cm³.

La « valeur à froid » qui est constituée par la consommation d'iode enregistrée au cours d'un essai où le mélange de la solution sucrée et de la liqueur de Müller n'est pas chauffé, mais où on le laisse reposer à température ambiante pendant 10 minutes avant d'y ajouter l'acide acétique.

La « correction — saccharose » par laquelle on désigne l'action réductrice du saccharose. Dans les conditions décrites (mise en œuvre de 10 g de sucre), elle égale 2,0 cm³. Après déduction de ces trois corrections, on obtient une consommation de solution d'iode 0,0333 N pour laquelle 1 cm³ correspond à 1 mg de sucre inverti dans l'échantillon.

1 cm³ de solution d'iode désigne donc 0,01 % de sucre inverti.

3. Humidité

Méthode ICUMSA (De Whalley, ICUMSA Methods of Sugar Analysis (1964), p. 44)

On pèse au moins 20 g de sucre non broyé dans une capsule en aluminium avec couvercle étanche, tarée au préalable, ou dans un récipient en verre avec couvercle rôdé.

Le diamètre de ces récipients sera choisi de manière que l'épaisseur de la couche de sucre ne dépasse pas 1 cm.

Pour une pesée de 20 g, ce diamètre doit au moins être de 6 cm.

On introduit l'échantillon pendant 3 heures dans une étuve à 105° C.

Durant le séchage on enlève les couvercles des récipients.

Pour le refroidissement, on introduit les récipients fermés dans un exsiccateur.

On repèse après refroidissement à la température ambiante. Pour ces pesées, on utilisera une balance analytique ayant une sensibilité de 0,1 mg.

$$\text{Humidité \%} = \frac{\text{perte de poids en g}}{\text{g de sucre}} \cdot 100.$$

RÈGLEMENT N° 241/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****portant fixation de la prime de dénaturation du blé tendre
pour la campagne 1967/1968****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE⁽²⁾, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable, prévoit que la prime de dénaturation doit être fixée avant le début de la campagne pour la durée de celle-ci ;

considérant que la prime de dénaturation est constituée de deux éléments, dont le premier vise à tenir compte de la différence entre le prix du blé tendre et de l'orge, et que, sans négliger la différence de valeur nutritive entre les deux céréales précitées, elle ne doit pas avoir pour conséquence de perturber le marché de l'orge et du maïs ; qu'en vue d'atteindre les buts susvisés et d'obtenir l'alignement du prix de la céréale dénaturée au niveau du prix de marché des céréales fourragères, il convient de retenir, pour la fixation de ce premier élément, la différence entre le prix d'intervention de base du blé tendre, ramené à la valeur de l'orge, et le prix d'intervention de base de l'orge, sauf pour juin et juillet 1968, mois où les prix d'intervention valables étant ceux de la campagne suivante, le prix du maïs semble plus représentatif pour le marché ; que la différence entre les prix d'intervention est affectée par les variations des majorations mensuelles applicables à ces prix ; qu'il

convient dès lors de tenir compte de ces majorations et de fixer un montant de la prime pour chacun des mois de la campagne ;

considérant que le deuxième élément dont est composée la prime de dénaturation vise à représenter les frais techniques entraînés par la dénaturation directe ou les frais particuliers afférents à l'incorporation, fixés forfaitairement ; que cet élément peut être apprécié en fonction des frais moyens afférents aux méthodes de dénaturation appliquées dans la Communauté ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, la prime de dénaturation visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 172/67/CEE, est fixée conformément au tableau A de l'annexe du présent règlement, sous réserve des réductions à lui apporter éventuellement en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 242/67/CEE⁽³⁾. Le montant de ces dernières, tel qu'il résulte du prix d'intervention de base fixé pour la campagne 1967/1968, est indiqué au tableau B de cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽³⁾ Voir p. 2963/67 du présent Journal officiel.

ANNEXE

TABLEAU A

Montant de la prime de dénaturation du blé tendre pour la campagne 1967/1968

(en unités de compte/tonne)

	1 ^{er} élément visé à l'art. 5 § 1 du règle- ment n° 242/67/CEE	2 ^e élément visé à l'art. 5 § 1 du règlement n° 242/67/CEE		Montant total de la prime	
		Dénatura- tion	Incorpora- tion	Dénatura- tion	Incorpora- tion
Juillet 1967	11,65	1,90	1,00	13,55	12,65
Août 1967	11,65	1,90	1,00	13,55	12,65
Septembre 1967	12,60	1,90	1,00	14,50	13,60
Octobre 1967	12,80	1,90	1,00	14,70	13,80
Novembre 1967	13,00	1,90	1,00	14,90	14,00
Décembre 1967	13,20	1,90	1,00	15,10	14,20
Janvier 1968	13,40	1,90	1,00	15,30	14,40
Février 1968	13,60	1,90	1,00	15,50	14,60
Mars 1968	13,80	1,90	1,00	15,70	14,80
Avril 1968	14,00	1,90	1,00	15,90	15,00
Mai 1968	14,20	1,90	1,00	16,10	15,20
Juin 1968	14,20	1,90	1,00	16,10	15,20
Juillet 1968	14,20	1,90	1,00	16,10	15,20

TABLEAU B

Montant des réductions à appliquer à la prime de dénaturation en 1967/1968

Poids spécifique à l'hectolitre	Montant de la réduction en U.C./tonne	Pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en grains germés	Montant de la réduction en U.C./tonne
de 74 à 74,999	0	de 3,00 à 4,00	0
de 73 à 73,999	0,50	de 4,01 à 5,00	0,75
de 72 à 72,999	1,00	de 5,01 à 6,00	1,25
de 71 à 71,999	1,50	de 6,01 à 7,00	1,75
de 70 à 70,999	2,00	de 7,01 à 8,00	2,25
		de 8,01 à 9,00	2,70
		de 9,01 à 10,00	3,20

RÈGLEMENT N° 242/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation
du blé tendre et du seigle panifiable****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, de 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que la dénaturation vise à soutenir le marché des produits qui ne peuvent trouver leurs débouchés naturels; qu'elle ne doit être recherchée que dans la mesure nécessaire au soutien du marché des céréales panifiables; qu'il convient donc de ne pas aboutir à un soutien du blé tendre et du seigle dont les caractéristiques naturelles ne permettent, en tout état de cause, que l'utilisation à des fins fourragères; qu'il convient, dès lors, que les conditions qualitatives justifiant la dénaturation soient déterminées, conformément à l'article 3 du règlement n° 172/67/CEE ⁽²⁾, de façon à exclure effectivement de telles céréales;

considérant que le montant de la prime accordée à la dénaturation du blé tendre doit être calculée de telle sorte que la mise sur le marché du blé tendre dénaturé ne perturbe pas le marché de l'orge, dont il devient alors concurrent; que cette prime doit, en outre, permettre de couvrir les frais entraînés par l'opération de dénaturation, sur la base de la méthode de référence prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 172/67/CEE;

considérant qu'les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La méthode de référence, visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 172/67/CEE, pour la dénaturation du blé tendre et du seigle de qualité panifiable, figure à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

Article 2

Les céréales dénaturées par les organismes d'intervention, ou faisant l'objet d'une prime de dénaturation, doivent répondre aux conditions suivantes :

a) être de qualité saine, loyale, marchande et être exemptes de flair;

b) ne pas avoir un poids spécifique, pour le blé tendre, inférieur à un poids fixé, selon les régions, entre 70 et 73 kg/hl par les organismes d'intervention;

c) avoir un poids spécifique au moins égal à 66 kg/hl pour le seigle;

d) ne pas dépasser une teneur en humidité, pour le blé tendre, comprise entre 14 et 18 %, selon les régions, et pour le seigle de 18 %;

e) contenir un pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en gains germés inférieur à 10 %.

Article 3

La prime de dénaturation n'est versée que pour une quantité minimale de 40 tonnes.

Article 4

La mise en vente de blé tendre et du seigle panifiable dénaturés par les organismes d'intervention, s'effectue suivant les conditions prévues à l'article 3 du règlement n° 132/67/CEE ⁽³⁾.

Article 5

1. La prime de dénaturation se compose de deux éléments :

— l'un tenant compte de la différence entre les prix du blé tendre et de l'orge,

— l'autre tenant compte des frais techniques de dénaturation ou des frais particuliers afférents à l'incorporation fixés forfaitairement.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

2. Lorsque le blé tendre à dénaturer présente un poids spécifique inférieur ou un pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en grains germés supérieur à celui déterminé pour la qualité type, la prime de dénaturation est réduite. Le montant de cette réduction résulte de l'application des pourcentages indiqués à l'annexe II, au prix d'intervention de base du blé tendre valable au début de la campagne.

3. L'octroi de la prime de dénaturation est subordonné au contrôle par l'organisme d'inter-

vention des opérations de dénaturation du blé tendre ou de son incorporation, en l'état, dans les aliments du bétail, dont la durée ne doit pas excéder un jour pour 40 tonnes de céréale mise en œuvre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

Méthode de référence pour la dénaturation du blé tendre

1. Concasser la céréale avant la dénaturation, de façon telle que le pourcentage en poids des grains non endommagés ne soit pas supérieur à 20 %.
2. Utiliser pour la dénaturation de 1.000 kg de céréales concassées, 10 g de fuchsine basique pure, à dissoudre dans un litre d'eau à 10° Celsius.
3. Asperger la céréale à dénaturer avec la solution colorante, de façon telle que le colorant soit uniformément réparti dans la masse de la céréale dénaturée.

ANNEXE II

Pourcentages de réduction pour les différences de poids spécifiques

Poids spécifique du blé à l'hectolitre	Pourcentage de réduction
de 74 à 74,999	0
de 73 à 73,999	0,50
de 72 à 72,999	1
de 71 à 71,999	1,50
de 70 à 70,999	2

Pourcentages de réduction pour les différences dans les impuretés

Pourcentage en autres céréales, impuretés diverses et grains germés	Pourcentage de réduction
3,00 à 4,00	0
4,01 à 5,00	0,75
5,01 à 6,00	1,25
6,01 à 7,00	1,75
7,01 à 8,00	2,25
8,01 à 9,00	2,75
9,01 à 10,00	3,25

RÈGLEMENT N° 243/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****limitant la quantité de céréales importées en franchise de prélèvement sous un régime de trafic de perfectionnement actif pour certains produits transformés des céréales****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant que, dans le cadre du régime de trafic de perfectionnement actif, l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 191/67/CEE prévoit la possibilité de diminuer les quantités de matières premières servant à la fabrication des produits transformés visés au paragraphe 1 de cet article qui ne sont pas soumises au prélèvement ;

considérant qu'il convient d'appliquer une telle diminution, notamment dans le cas où l'importation en franchise de prélèvement de la quantité de produit de base servant à la fabrication d'un produit transformé, retenue pour le calcul de l'élément mobile, conduirait à des per-

turbations sur le marché du fait de la possibilité de fabriquer, en un même processus de transformation à partir du même produit de base, plusieurs produits transformés ;

considérant, dès lors, que, pour certains produits transformés, il convient de limiter la quantité de matière première importée en franchise, en calculant cette limitation d'une façon forfaitaire, de façon à tenir compte de la valeur des produits transformés, autres que le produit principal, issus du même processus de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La quantité de produit de base qui, dans le cadre d'un régime de trafic de perfectionnement actif, n'est pas soumise au prélèvement, en vue ou comme conséquence de l'exportation des produits transformés à base de céréales visés au

⁽¹⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

tableau figurant à l'annexe, ne peut excéder, pour 100 kilogrammes de produit transformé, la quantité fixée à la colonne n° 3 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises (selon la numérotation reprise à l'annexe du règlement n° 191/67/CEE	Quantité de produit de base qui n'est pas soumise au prélèvement
11.01	Farine d'avoine ayant une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 20 % en poids [c (III) (a)]	162 avoine
11.02	Grains de froment perlé [A I (b)]	120 blé tendre
	Grains de seigle perlé [A II (b)]	120 seigle
	Grains perlés:	
	— de froment [A I (c)]	144 blé tendre
	— de seigle [A II (c)]	144 seigle
	— d'orge, ayant une teneur en cendres rapportée à la matière sèche supérieure à 1 % en poids [A III b (3) (aa)]	175 orge
	— d'avoine [A III b (3) (bb)]	144 avoine
	— de maïs [A III b (3) (cc)]	144 maïs
	— de millet [A III b (3) (ee)]	144 millet
	— de sorgho ou de dari [A III b (3) (ff)]	144 sorgho
17.02	Glucose (dextrose) présenté en poudre cristalliné blanc même agglomérée [B II (a)]	189 maïs
	Tout autre glucose ainsi que le sirop de glucose [B II (b)]	145 maïs

RÈGLEMENT N° 244/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****prorogeant le règlement n° 21/63/CEE portant dérogation transitoire
aux normes communes de qualité pour les agrumes****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes, arrêtées par le règlement n° 64 ⁽²⁾, prescrivent, au chapitre II paragraphe B alinéa i) quatrième tiret, que les fruits doivent être dépourvus d'odeur étrangère, et au chapitre V paragraphe B deuxième alinéa que, lorsque les fruits sont enveloppés, un papier inodore doit être employé;

considérant qu'en vertu de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, modifiant la directive du 5 novembre 1963 ⁽³⁾ relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, les États membres peuvent maintenir, jusqu'au 30 juin 1968, les dispositions de leurs législations relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium; que les dispositions en vigueur dans certains États membres autorisent l'utilisation de ces agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes en vue de leur conservation; que ce traitement est susceptible de transmettre une odeur étrangère aux produits ainsi traités; que,

par conséquent, ces derniers ne sauraient être admis à l'importation dans les États membres sans dérogation aux normes visées ci-dessus;

considérant que le règlement n° 21/63/CEE de la Commission, du 7 mars 1963 ⁽⁴⁾, a prévu une telle dérogation auxdites normes; qu'il a, en outre, autorisé l'utilisation des agents conservateurs en cause pour le traitement du papier dans lequel les agrumes sont enveloppées; que ce règlement, applicable jusqu'au 31 décembre 1965 a été successivement prorogé jusqu'au 31 décembre 1966 par le règlement n° 171/65/CEE ⁽⁵⁾ de la Commission du 23 décembre 1965 et jusqu'au 30 juin 1967 par le règlement n° 227/66/CEE ⁽⁶⁾ de la Commission du 22 décembre 1966; qu'il convient de prévoir une nouvelle prorogation du règlement n° 21/63/CEE jusqu'au 30 juin 1968;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*

Le règlement n° 21/63/CEE de la Commission, du 7 mars 1963, portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes est prorogé jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 63 du 20. 7. 1962, p. 1741/62.

⁽³⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽⁴⁾ JO n° 40 du 13. 3. 1963, p. 685/63.

⁽⁵⁾ JO n° 222 du 28. 12. 1965, p. 3261/65.

⁽⁶⁾ JO n° 240 du 27. 12. 1966, p. 4045/66.

RÈGLEMENT N° 245/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****fixant les prélèvements applicables lors de l'importation dans un État membre,
en provenance des pays tiers, des produits transformés à base de fruits
et légumes avec addition de sucre****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 220/67/CEE du Conseil, du 30 juin 1967, portant dispositions transitoires concernant le régime applicable aux produits transformés à base des fruits et légumes avec addition du sucre pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 220/67/CEE, le prélèvement appliqué par chaque État membre est égal à la différence entre, d'une part, le prix de seuil pour 100 kilogrammes de sucre blanc visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽²⁾ dans l'État membre importateur et, d'autre part, le prix du marché mondial établi sur la base de la moyenne arithmétique

des cotations à la Bourse de Paris, constatées pour 100 kilogrammes de sucre blanc au cours des mois d'avril, mai et de la première quinzaine du mois de juin 1967 ;

considérant que le prix du marché mondial s'élève à 5,93 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc et que, compte tenu des prix de seuil communiqués par les États membres, les prélèvements visés à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 220/67/CEE doivent être égaux aux montants énumérés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le montant par 100 kilogrammes de sucre ajouté des prélèvements visés à l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 220/67/CEE est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE**Montant des prélèvements par 100 kilogrammes de sucre ajouté**

Pays membre	Unités de compte par 100 kg
Allemagne	15,75
France	15,12
Italie	20,84
Pays-Bas	15,41
U.E.B.L.	15,77

⁽¹⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2906/67.

⁽²⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le Journal officiel des Communautés européennes ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

à gauche : date de parution

au milieu : titre

à droite : numéro du fascicule et page

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967

1. 7. 1967

Journal officiel des Communautés européennes

N° 140/1
